

**DECISION DU MAIRE, PERSONNE REPRESENTANT LE POUVOIR ADJUDICATEUR
PORTANT DECLARATION SANS SUITE DE LA PROCEDURE
DE PASSATION DE MARCHÉ**

**TRAVAUX DE DECONSTRUCTION D'UNE MAISON VETUSTE SUR LA PARCELLE AE
43 A VILLAGE DESPREZ
N° 2310028**

Le Maire, Personne Représentant le Pouvoir Adjudicateur ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22-4^e ;
L 2122-23 et L 2131-2-1^e ;

VU l'article 6 du Décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications
du code de la commande publique et l'article R2185-1 du code de la commande publique ;

VU la délibération n°20/005 du 04 juillet 2020 autorisant le Maire, pendant la durée de son
mandat à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le
règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs
avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT qu'une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables a été
lancée afin de désigner une entreprise pour réaliser les travaux de déconstruction d'une
maison vétuste sur la parcelle AE 43 à Village Desprez ;

CONSIDERANT que dans le cadre de cette procédure, la société CPG INVEST a été
consultée par voie électronique le 09 octobre 2023 ;

CONSIDERANT que le 16 octobre 2023 la collectivité a reçu un courrier de l'Etablissement
Public Foncier de la Réunion (EPFR), lui rappelant que l' EPFR est propriétaire du bien
concerné par ce marché et par conséquent responsable juridiquement des opérations de
désamiantage et de démolition ;

CONSIDERANT que la commune ne peut procéder à l'exécution des travaux objet du
marché, il apparaît dès lors utile de déclarer l'actuelle procédure sans suite pour motif
d'intérêt général.

DECIDE

ARTICLE 1 : La procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables lancée afin de désigner une entreprise pour la réalisation des travaux de déconstruction d'une maison vétuste sur la parcelle AE 43 à Village Desprez est déclarée sans suite pour motif d'intérêt général.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise en Préfecture au titre du contrôle de légalité et publiée sur le site internet de la Mairie (<https://ville-saintesuzanne.re>). Elle sera notifiée à l'entreprise concernée. En outre, ampliation sera transmise au Directeur Général des Services pour exécution.

ARTICLE 3 : Toute personne ayant un intérêt à agir et souhaitant contester la présente décision peut obtenir des renseignements concernant l'introduction des différents recours en contactant le tribunal administratif de la Réunion 27, rue Félix Guyon, CS 61107, 97404 Saint-Denis Cedex, Tél. : 02 62 92 43 60, Télécopie : 02 62 92 43 62, Courriel : greffe.ta-reunion@juradm.fr, adresse internet : <http://la-reunion.tribunal-administratif.fr> et/ ou exercer un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente décision.

Fait à Sainte-Suzanne, le 05 MARS 2024

Le Maire



Maurice GIRONCEL